

# Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en provenance des Pays-Bas

916.443.102.3

du 1<sup>er</sup> décembre 2014 (Etat le 25 décembre 2014)

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),  
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant  
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise à prévenir la propagation de l'influenza aviaire en Suisse.

<sup>2</sup> Elle réglemente l'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique, d'œufs de table non soumis à un traitement thermique, de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance des Pays-Bas.

## **Art. 2** Importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique

L'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique en provenance des zones de protection des Pays-Bas définies à l'annexe 1 est interdite.

## **Art. 3** Importation d'œufs de table non soumis à un traitement thermique

L'importation d'œufs de table non soumis à un traitement thermique en provenance des zones de protection et de surveillance des Pays-Bas définies aux annexes 1 et 2 respectivement est interdite.

## **Art. 4** Importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver

L'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance des zones de protection et de surveillance des Pays-Bas définies aux annexes 1 et 2 respectivement est interdite.

RO 2014 4403

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 916.443.10

**Art. 5** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OSAV du 21 novembre 2014 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en provenance des Pays-Bas est abrogée<sup>3</sup>.

**Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 décembre 2014.

<sup>3</sup> [RO 2014 4227]

*Annexe I*<sup>4</sup>  
(art. 2 à 4)

## **Zones de protection**

Sont classées «zones de protection» les zones des Pays-Bas suivantes:

Aucune zone n'est touchée pour le moment.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 24 déc. 2014, en vigueur depuis le 25 déc. 2014 (RO **2015** 35).

*Annexe 25*  
(art. 3 et 4)

## Zones de surveillance

Sont classées «zones de surveillance» les zones des Pays-Bas suivantes:

---

Zones comprenant:

---

### *Zone 1*

Commune de Zoeterwoude municipality, province de Hollande méridionale:  
depuis le croisement entre la A44 et la Lisserdijk, en suivant la Lisserdijk en direction de l'est en passant par la Huigsloterdijk, puis par la Leimuiderdijk jusqu'à la N207 Provincialeweg –

en suivant la N207 Provincialeweg en direction du sud jusqu'à la N446 –

en suivant la N446 en direction de l'est jusqu'au Aardamseweg –

en suivant le Aardamseweg en direction de l'est jusqu'au Oostkanaalweg –

en suivant le Oostkanaalweg en direction du sud jusqu'au Nieuwkoopseweg –

en suivant le Nieuwkoopseweg en direction de l'est jusqu'au Treinweg –

en suivant le Treinweg en direction du sud jusqu'au Vieux Rhin (voie d'eau) –

en suivant le Vieux Rhin en direction de l'est jusqu'au Goudse Rijpad –

en suivant le Goudse Rijpad en direction du sud jusqu'au Rijerskoop –

en suivant le Rijerskoop en direction de l'ouest jusqu'au Zuidwijk –

en suivant le Zuidwijk en direction du sud en passant par le Randenburgseweg jusqu'à la N207 –

en suivant la N207 en direction du sud jusqu'au Brugweg –

en suivant le Brugweg en direction de l'ouest jusqu'à la Kanaaldijk –

en suivant la Kanaaldijk en direction du sud jusqu'à la Dreef –

en suivant la Dreef en direction de l'ouest jusqu'à la Beijerincklaan –

en suivant la Beijerincklaan en direction du sud-ouest jusqu'à la A12 –

en suivant la A12 en direction de l'ouest jusqu'à la Rotte (voie d'eau) –

en suivant la Rotte en direction du sud jusqu'au Lange Vaart –

en suivant le Lange Vaart en direction de l'ouest en passant par le Groendelseweg jusqu'au Munnikenweg –

en suivant le Munnikenweg en direction de l'ouest jusqu'au Berkelseweg –

en suivant le Berkelseweg en direction du nord-ouest jusqu'à la Katwijkerlaan –

en suivant la Katwijkerlaan en direction du sud-ouest jusqu'au Nieuwkoopseweg –

en suivant le Nieuwkoopseweg en direction du nord-ouest jusqu'au's Gravenweg –

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 24 déc. 2014, en vigueur depuis le 25 déc. 2014 (RO **2015** 35).

---

Zones comprenant:

---

en suivant le's Gravenweg en direction de l'ouest jusqu'à la ligne de chemin de fer Rotterdam/Leiderdorp –  
en suivant la ligne de chemin de fer Rotterdam/Leiderdorp en direction du nord jusqu'à la A12 –  
en suivant la A12 en direction de l'ouest jusqu'à l'intersection entre la A4 et Prins Clausplein –  
en suivant la A4 en direction du nord jusqu'à la N14 –  
en suivant la N14 en direction de l'ouest par la N14/ Rijksstraatweg en direction du nord jusqu'à la Rust en Vreugdelaan –  
en suivant la Rust en Vreugdelaan en direction de l'ouest en passant par la Lijsterlaan jusqu'à la Jagerslaan –  
en suivant la Jagerslaan zuid en direction du nord en passant par la Jagerslaan noord jusqu'au Katwijkerweg –  
en suivant le Katwijkerweg en direction du nord-ouest en passant par le Wassenaarseweg jusqu'à la N206/Provincialeweg –  
en suivant la N206/Provincialeweg en direction du nord jusqu'à la Sandtlaan –  
en suivant la Sandtlaan en direction de l'est en passant par le Oegstgeesterweg jusqu'à la Brouwerstraat –  
en suivant la Brouwerstraat en direction du nord en passant par le Noordwijkerweg jusqu'au Voorhoutenweg –  
en suivant le Voorhoutenweg en direction du nord-est jusqu'au Vinkenweg –  
en suivant le Vinkenweg en direction de l'est jusqu'au Elsgeesterweg –  
en suivant le Elsgeesterweg en direction du nord-est en passant par le Eerste Elsgeesterweg jusqu'à la N444/Leidsevaart –  
en suivant la N444/Leidsevaart en direction du sud jusqu'à la A44 –  
en suivant la A44 en direction de l'est jusqu'au croisement entre la A44 et la Lisserdijk.

---

